

aucune quantité de poudre sans cette licence, encourra et paiera une pénalité de cinquante piastres.

Pénalité faite de licence.

**11.** Nulle personne, en aucun temps, ne gardera en vente ou autrement, dans aucune bâtisse autre qu'une poudrière, une quantité de poudre plus grande que vingt-cinq livres pesant ; et toute personne gardant de la poudre pour vendre, tiendra constamment indiquée et en évidence la partie ou les parties de la bâtisse où se trouve la poudre, et tiendra placée au-dessus de l'entrée de cette bâtisse une enseigne portant en évidence les mots "licencié pour la vente de la poudre ;" et, pour chaque jour durant lequel toute personne manquera de se conformer à aucune des dispositions de cette section, elle encourra et paiera une pénalité de cinquante piastres.

Poudre gardée ailleurs que dans des poudrières.

**12.** Les règlements qui seront faits en vertu de cet acte pourront imposer des pénalités pour toutes infractions à iceux, ou pour toutes les infractions à cet acte pour lesquelles il n'y a pas déjà de pénalité imposée ; et toutes telles pénalités et toutes les pénalités imposées par cet acte pourront être recouvrées d'une manière sommaire devant un juge de paix dans les dites limites, qui pourra ordonner que toute personne trouvée coupable devant lui d'aucune telle infraction, et faisant défaut de payer telles pénalités, soit emprisonnée pour une période n'excédant pas deux mois ; et nulle poursuite intentée en vertu de cet acte ne pourra être portée par *certiorari* devant aucune autre cour, et aucun jugement rendu dans aucune telle poursuite ne sera sujet à appel.

Règlements pourront imposer des pénalités ; comment elles seront recouvrées.

**13.** Cet acte viendra en force dans douze mois après la passation de cet acte.

Acte en force dans douze mois.

**14.** Le présent acte ne s'appliquera, ni n'aura trait à aucune poudrière appartenant à sa majesté, ni au transport, par les troupes de sa majesté en service militaire, de la poudre ou des munitions de guerre venant des poudrières de sa majesté ou y allant.

Cet acte ne s'appliquera pas à Sa Majesté.

## C A P . X X V I I I .

Acte pour amender le chapitre dix-huit des statuts refondus pour le Bas-Canada.

[Sanctionné le 24 Février, 1868.]

**S**A MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

**1.** La dixième section du chapitre dix-huit des statuts refondus pour le Bas-Canada, est amendée en substituant les mots "dix ou la majorité" à la place des mots "dix ou un plus grand nombre," dans la dite section.

Sec. 10 du c. 18 S. R. B. C. amendée.

**2.** La paroisse de St. Cyrille de Lessard, telle que canoniquement érigée par un décret de l'Archevêque de Québec, en date du douzième jour de novembre, mil huit cent quarante-quatre, est par le présent reconnue, érigée et confirmée

Paroisse de St. Cyrille de Lessard érigée civilement.

comme paroisse, pour toutes les fins civiles quelconques, et cela aussi amplement et avec les mêmes effets que si elle eût été reconnue, érigée et confirmée par les commissaires préposés à cette fin en vertu des lois en force à ce sujet; et la dite paroisse sera, en ce qui concerne toute altération, démembrement ou division d'icelle, soit pour les fins ecclésiastiques ou civiles, sujette aux mêmes dispositions de la loi, que si elle eût été reconnue, érigée et confirmée pour les fins civiles par les commissaires nommés à cette fin, comme susdit, et sans le présent acte.

Délimitations  
de la paroisse.

3. La dite paroisse, comprendra le fief Lessard, deux rangs du township Lessard et les terres non concédées de la couronne comprises entre les dits fief et township d'une part, et le fief Vincelotte d'autre part, le tout formant une étendue de territoire d'environ sept milles et demi de front sur environ quatre milles et demi de profondeur, borné comme suit, savoir: vers le nord-est par le township Fournier; vers le nord-ouest par la paroisse de Notre Dame de Bon Secours de l'Islet; vers le sud-ouest par la ligne nord-est du dit fief Vincelotte et la prolongation d'icelle en ligne droite jusqu'à la distance de quarante arpents au-delà de la ligne de profondeur du dit fief; vers le sud-est, par la ligne qui sépare le second rang du dit township Lessard du troisième rang du dit township et à la prolongation d'icelle du nord-est au sud-ouest jusqu'à ce qu'elle rencontre la dite prolongation de la ligne nord-est du dit fief Vincelotte.

## C A P . X X I X .

Acte pour annexer une partie de la Seigneurie de Bélair à la paroisse de St. Ambroise, et une autre partie d'icelle à la paroisse de Ste. Catherine.

[Sanctionné le 24 Février, 1868.]

**S**A MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Partie des 4<sup>ème</sup>  
et 5<sup>ème</sup> rangs  
de Bélair annexée à St.  
Ambroise.

1. La partie des quatrième et cinquième rangs de la seigneurie de Bélair, comprise entre la seigneurie de Gaudarville d'un côté, et la terre de Joseph Laurin, écuyer, dans le quatrième rang, et la terre de Jean Cliche, dans le cinquième rang, toutes deux inclusivement, de l'autre côté, est annexée à, et forme partie de la paroisse de St. Ambroise, et du comté de Québec pour toutes fins civiles et politiques quelconques.

Autre partie  
des 4<sup>ème</sup> et  
5<sup>ème</sup> rangs de  
Bélair annexée  
à Ste. Catherine.

2. La partie des quatrième et cinquième rangs de la seigneurie de Bélair, comprise entre les dites terres de Joseph Laurin, écuyer, et Jean Cliche, exclusivement, d'un côté, et la seigneurie de Fossambault de l'autre côté, et qui a déjà été annexée pour des fins religieuses à la paroisse de Ste. Catherine par un décret de l'Archevêque de Québec, est par ces présentes annexée à, et forme partie de la dite paroisse de Ste. Catherine, et du comté de Portneuf, pour toutes fins civiles et politiques quelconques.